

Gouvernement du Québec

Décret 445-2016, 25 mai 2016

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o à 9^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 9^o et 19^o et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié :

1^o par le remplacement de « ACNOR » : l'Association canadienne de normalisation » par « ACNOR ou CSA » : l'Association canadienne de normalisation »;

2^o par l'insertion, après la définition de « câble clos », de la suivante :

« CEI » : Commission électrotechnique internationale; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « interrupteur anti-déversement », de la suivante :

« ISO » : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** À compter du 23 décembre 2016, une personne qui se trouve dans une mine à ciel ouvert doit porter un vêtement conforme aux Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.1-08, et à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09. Un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 est exigé au minimum.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau, ni pour se déplacer du stationnement de l'entrée du site à un bâtiment. ».

3. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « valeurs d'exposition » de « moyennes pondérées »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 0,6 mg de poussières combustibles respirables » par « 0,4 mg de carbone total »;

3^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1.1^o la méthode d'échantillonnage et d'analyse des particules diesel exprimées en terme de carbone total est la méthode NIOSH 5040: DIESEL PARTICULATE MATTER telle qu'elle se lit dans la version 3 du 15 mars 2003 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), dans son manuel NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), Fourth Edition.

Le laboratoire d'analyse du carbone total doit être accrédité selon une norme reconnue telle que la norme internationale ISO/CEI 17025: 2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais publiée par l'ISO. Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu, tel que le Conseil canadien des normes. ».

4. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux poussières combustibles respirables » par « au carbone total ».

5. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure; ».

6. L'annexe VI de ce règlement est supprimée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

64948

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photogra-

phiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière, sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer un nouvel endroit où pourra être utilisé un cinémomètre photographique et un système photographique de contrôle de circulation à un feu rouge, en remplacement d'un endroit décrit à la section II.3, et pour retirer un endroit décrit à la section II.1 où une telle utilisation est autorisée;

VU que la municipalité responsable de l'entretien des chemins publics décrits a été consultée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

1. L'article 5.1 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o.

2. L'article 5.3 de cet arrêté est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant :

« *b*) à l'intersection de l'autoroute 440 dénommée Autoroute Charest, de la route 440 dénommée boulevard Charest Ouest, et de l'avenue Saint-Sacrement, pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 440 en direction nord-est; ».

3. L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par la suppression de la carte 5.1-6-*a*.

4. L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par le remplacement de la carte 5.3-6-*b* par la suivante :